

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DRH 5 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe, interne et 3^{ème} concours pour l'accès au corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris (1^{ère} classe) dans la spécialité activités périscolaires.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2007-27 modifiée des 16 et 17 juillet 2007 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe, interne et 3^{ème} concours pour l'accès au corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris (1^{ère} classe) dans la spécialité activités périscolaires ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe, interne et le cas échéant le 3^{ème} concours prévus à l'article 6 - I de la délibération DRH 2007-27 modifiée des 16 et 17 juillet 2007 susvisée pour l'accès au corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris (1^{ère} classe), dans la spécialité activités périscolaires, sont ouverts, suivant les besoins du service, par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des concours est arrêtée par le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris pour chaque concours.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Les concours externe, interne et le 3^{ème} concours comportent les épreuves suivantes.

A. Epreuve écrite d'admissibilité

Concours externe et 3^{ème} concours : questions à réponses courtes, le cas échéant à partir d'un dossier documentaire, relatives aux missions dévolues aux adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris dans la spécialité activités périscolaires et portant tout particulièrement sur le projet d'animation périscolaire, la réglementation relative à l'accueil de l'enfant, la protection et les droits de l'enfant et les connaissances générales relatives à la collectivité parisienne.

(durée : 2h, coefficient 1)

Concours interne : questions à réponses courtes, le cas échéant à partir d'un dossier documentaire, relatives aux missions dévolues aux adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris dans la spécialité activités périscolaires et portant tout particulièrement sur le projet d'animation périscolaire, la réglementation relative à l'accueil de l'enfant, la protection et les droits de l'enfant et le fonctionnement de la collectivité parisienne.

(durée : 2h, coefficient 1)

B. Epreuve d'admission

Concours externe : entretien avec le jury destiné à vérifier l'aptitude du candidat à tenir l'emploi et ses motivations.

(durée : 15 minutes maximum, coefficient 2)

Concours interne et 3^{ème} concours : entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes maximum destiné à vérifier son aptitude à tenir l'emploi et ses motivations.

(durée : 15 minutes maximum, coefficient 2)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter à l'épreuve d'admission est fixé par le jury.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque concours la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Article 6 : la délibération 2007 DRH-83 des 1^{er} et 2 octobre 2007 est abrogée.